Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 55 (1963)
Heft: 9

Artikel: La nouvelle loi sur la circulation routière
Autor: Perrenoud, Albert
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385294

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La nouvelle loi sur la circulation routière

Par *Albert Perrenoud*

Dès le 1er janvier 1963 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale sur la circulation routière (LCR du 19 décembre 1958) et l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC du 13 novembre 1962), et par la voie de votre journal habituel et des revues périodiques, vous avez pu prendre connaissance de ses particularités essentielles.

Toutefois, il est un point qui a été trop peu commenté et qui pourtant est d'une extrême importance puisqu'il s'applique à chacun, c'est celui des droits et devoirs des piétons.

Alors que l'ancienne loi n'était applicable qu'aux véhicules, la nouvelle traite aussi bien des trains routiers que des piétons, sous le terme général d'« usagers de la chaussée ».

D'autre part, comme les automobilistes ne sont pas les meilleurs piétons, mais pourtant piétons malgré tout, cet article pourra leur rappeler certaines règles qu'ils ont peut-être oubliées.

Nous éviterons de vous donner la nomenclature des articles de loi, nous bornant à en relever l'essentiel, et cela pour éviter également un article trop long et par trop ennuyeux.

*

La loi, dans ses règles fondamentales, prévoit que chacun doit se comporter de manière à ne pas entraver ni mettre en danger ceux qui utilisent la chaussée conformément aux règles établies. Une prudence particulière s'impose, à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, mais également s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte.

Comme on peut s'en rendre compte, ce texte peut être adapté à tous les usagers de la route. Le piéton comme le motorisé pourra être puni lorsqu'il entravera la circulation ou mettra en danger un autre usager.

Celui qui manquera de prudence risque des sanctions. C'est là la base trop méconnue de la nouvelle loi.

*

Nous étudierons maintenant les règles auxquelles doivent se soumettre les conducteurs de véhicules pour la sécurité des piétons.

Le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée, dit la loi, qui précise encore que le conducteur de véhicules circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage et s'y engagent et notamment à ceux qui font un signe de la main.

Aux intersections où le trafic est réglé, les conducteurs qui obliquent sont tenus d'accorder la priorité aux piétons engagés sur la chaussée transversale.

Sur une chaussée dépourvue de passage de sécurité, le conducteur circulant dans une colonne s'arrêtera au besoin lorsque des piétons attendent de pouvoir traverser.

Les aveugles non accompagnés bénéficieront toujours de la priorité lorsque, en levant leur canne blanche, ils indiquent leur intention de traverser.

Cette nouvelle disposition du signe de la main, que nous avons vue plus haut, ou de la canne est combien importante et en faveur de la sécurité des piétons.

Ainsi, lorsque vous désirez traverser la chaussée, vous devez clairement manifester cette intention par un signe de la main. Nous rendons attentifs tous les usagers de la route que les signes de la main doivent être faits distinctement afin de ne pas porter à confusion.

Combien de cyclistes se sont déjà faits renverser parce que, au lieu de tendre le bras à l'horizontale lorsqu'ils désiraient changer de direction, ils détachaient tout juste le bras du corps.

Les motorisés ont des devoirs impératifs à l'égard des piétons, et la nouvelle loi permet à la police d'agir avec beaucoup plus de sévérité contre les impolis de toute espèce, hélas trop nombreux.

Les tramways ou chemins de fer routiers à l'arrêt ne peuvent être croisés ou dépassés qu'à une allure modérée. S'il existe un refuge, ils seront dépassés par la droite, sinon par la gauche exclusivement. Aux endroits destinés à l'arrêt des véhicules des transports publics, le conducteur aura égard aux personnes qui montent dans ces véhicules ou en descendent.

Les véhicules circulant avec prudence aux abords d'un tramway ou d'un train à l'arrêt, le danger est donc limité. Toutefois, nous tenons à mettre en garde le piéton qui descend d'un tramway en marche qu'il risque d'abord de manquer son arrivée sur la chaussée et ensuite de tomber devant un véhicule lancé à pleine vitesse pour opérer le dépassement du tramway.

Le dépassement d'un véhicule est interdit lorsque le conducteur manifeste son intention d'obliquer à gauche ou lorsqu'il s'arrête devant un passage pour piétons afin de permettre à ceux-ci de traverser la route.

L'intention du législateur est de respecter la sécurité des piétons traversant la chaussée, notamment aux passages sur toute la largeur de la route.

L'utilisation de certaines routes ou chemins fait également l'objet d'un article de la loi, duquel nous mettons en valeur que les véhicules et les cycles n'ont pas à circuler dans les chemins réservés aux piétons, de même que sur les trottoirs réservés aux piétons.

Cet article reprend les règles essentielles du bon sens, pourtant hélas souvent violées. D'ailleurs, concernant les trottoirs, voici encore quelques précisions que donne la loi.

Les véhicules ne seront garés sur un trottoir que s'il subsiste un espace suffisant pour les piétons. Les voitures automobiles n'y seront garées que si la chaussée est étroite et le sol suffisamment résistant.

Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec un véhicule est tenu d'accorder la priorité aux piétons. Les cyclistes doivent descendre de leur machine.

Les bandes longitudinales pour piétons, marquées sur la chaussée, ne peuvent être empruntées par des véhicules que si la circulation des piétons n'en est pas entravée.

Les invalides peuvent circuler avec leur chaise roulante sur les chemins réservés aux piétons et sur les trottoirs, mais moteur arrêté.

*

Les piétons n'ont naturellement pas que des droits. Voici les règles auxquelles doivent se soumettre tous les piétons.

La règle générale précise que les piétons circuleront sur les trottoirs et, lorsqu'il n'y a pas de trottoir, sur le bord gauche de la chaussée, notamment en dehors des localités et la nuit. De préférence et surtout si des dangers particuliers l'exigent, ils circuleront à la file.

Des cas spéciaux sont également prévus: c'est ainsi que les piétons circuleront à droite et non à gauche lorsqu'ils ne pourraient se mettre à l'abri d'un danger de ce côté-là, par exemple lorsqu'ils longent un mur, une paroi rocheuse, un précipice, etc. Il est clair qu'il faut éviter de changer fréquemment de côté.

Les piétons doivent traverser la chaussée avec prudence, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et par le plus court chemin. Ils utiliseront les passages de sécurité ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à une distance de moins de 50 m.

Cette disposition est très importante, car les piétons qui traverseront la chaussée en dehors d'un passage situé à moins de 50 m pourront être frappés d'une amende.

Uniquement sur le chapitre de la traversée de la chaussée, nous relevons toutes les précisions suivantes:

Sur les passages de sécurité où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Toutefois, bien que sur ces passages ils aient la priorité, la loi préconise que les piétons ne doivent pas se lancer à l'improviste sur la chaussée.

Les piétons qui veulent user de leur droit de priorité doivent annoncer leur intention au conducteur du véhicule qui s'approche, en posant un pied sur la chaussée ou en faisant clairement un signe de la main. Ils n'useront pas de leur droit de priorité lorsque le véhicule ne pourrait s'arrêter à temps.

Lorsqu'un refuge coupe un passage en deux tronçons, chacun de ceux-ci doit être considéré comme un passage indépendant.

Si la circulation est dense, les piétons traverseront la chaussée sur la partie droite du passage et si possible en groupe.

Hors du passage de sécurité, les piétons accorderont la priorité aux véhicules.

Les piétons éviteront de s'attarder inutilement sur la chaussée, notamment aux endroits sans visibilité ou resserrés, aux intersections ainsi que la nuit et par mauvais temps.

Ces recommandations sont d'une grande importance, car, d'une part, les piétons qui intentionnellement ralentiront le pas pour ennuyer les automobilistes pourront être punis et, d'autre part, parce que l'interdiction de stationner sur la chaussée sans raison particulière est nécessaire.

En cas d'obligation de stationner sur la chaussée, la loi recommande aux piétons de le faire là où les véhicules peuvent les voir depuis le plus loin possible et les éviter sans difficultés.

Aux intersections où le trafic est réglé, les piétons traverseront la chaussée lorsque le passage est accordé aux véhicules circulant parallèlement à leur direction de marche, sauf indication contraire donnée par la police ou par un signal lumineux spécialement destiné aux piétons.

*

Au chapitre des cas particuliers, nous relevons les textes de loi suivants:

Les personnes conduisant une voiture à bras d'une largeur maximale de 1 m, poussant une voiture d'enfant, une chaise d'invalide ou un cycle doivent observer au moins les prescriptions et les signaux destinés aux piétons. Si ces personnes empruntent la chaussée, elles devront marcher à la file.

Un alinéa qui doit mettre en garde les skieurs, par exemple, précise que les objets pointus, tranchants, etc., seront portés avec précaution et, au besoin, munis d'une protection efficace. Afin de ne ne pas entraver la circulation sur le trottoir, les piétons transportant des objets encombrants peuvent emprunter la chaussée.

Les personnes qui exécutent des travaux sur la chaussée doivent placer des signaux. De nuit même, lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, elles porteront des vêtements et des guêtres réfléchissants.

Les personnes dures d'oreilles, sourdes ou aveugles peuvent porter à gauche un brassard jaune marqué du signe distinctif pour invalide.

De plus, les aveugles peuvent se munir d'une canne blanche.

La loi, toutefois, prévoit les abus et stipule que l'usage de ces signes distinctifs par une personne valide est interdit.

*

Pour ceux d'entre vous qui organisez des voyages en groupe, ou pour les membres du corps enseignant lors de courses scolaires, nous extrayons de la loi quelques directives s'adressant aux files de piétons.

Les piétons circulant en formation emprunteront le trottoir. Au cas seulement où la circulation des autres piétons en était entravée, ils doivent longer le bord droit de la chaussée.

Les longues files sur la chaussée doivent être sectionnées pour faciliter aux véhicules les manœuvres de dépassement.

De nuit et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les files de piétons circulant sur la chaussée hors de localités doivent être signalées à l'avant et à l'arrière, du côté gauche, par un feu jaune non éblouissant.

Les règles concernant la circulation des véhicules (présélections, signes de la main, trafic réglé, etc.) sont applicables par analogie aux files de piétons circulant en formation.

L'exception qu'il faut relever dans les points ci-dessus est que les files de piétons doivent circuler à droite et non à gauche, notamment en dehors des localités.

*

Et, pour terminer, nous commenterons à l'intention des parents et des grands enfants le texte de loi dénommé « jeux et sports sur la chaussée ».

Il est interdit de jouer sur la chaussée, notamment de circuler à vélo d'enfant, à patins à roulettes, etc., ainsi que d'aller en luge ou à skis. Cette règle toutefois ne s'applique pas aux rues à très faible circulation et situées dans les quartiers habités, ni aux skis, trottinettes, vélos d'enfant, etc., utilisés comme moyen de transport.

Il est permis de jouer sur les trottoirs seulement lorsque les piétons et la circulation sur la chaussée n'en sont pas gênés.

Nous souhaitons que cet article soit lu par les grands enfants, car trop souvent pour eux un incident provoqué sur la chaussée au cours d'une partie de sport est présenté comme un exploit méritoire.

*

Les commentaires ci-dessus n'ont qu'un but: vous être agréables, utiles et vous éviter des ennuis avec la police, voire quelquefois les amendes qui peuvent en résulter.

Pourtant, et nous nous en voudrions de ne pas le signaler, l'agent de police, le gendarme est trop souvent considéré comme un intrus, un trouble-fête, pour ne pas dire plus. C'est une erreur.

Le policier n'intervient que s'il y a eu infraction à la loi, et non pas dans l'intention de punir, mais de remettre à l'ordre ou d'exiger le respect des droits d'autrui. Il est l'ami des honnêtes gens et veille sur la sécurité de chacun d'entre vous.